



PRÉFET JURA

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2014-000214 du 24 JUIL. 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Zonage d'assainissement de la commune de Beffia (39)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du Jura n°2014162-0004 du 11 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Beffia(39), déposée pour le compte du Maire de la commune le 26 mai 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 2 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 juin 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

- qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Beffia (87 habitants) non couverte par un document d'urbanisme, appartenant à la communauté de communes de la Région de l'Orgelet et élaboré concomitamment à plusieurs zonages d'assainissement d'autres communes de cette intercommunalité ;
- élaboré à partir d'une situation actuelle caractérisée par une filière d'assainissement collectif qui n'est plus en état de fonctionnement (les eaux usées provenant des habitations branchées sur le collecteur ne sont donc pas traitées) et par une filière d'assainissement non collectif concernant plusieurs habitations (nombre non communiqué), dont une est aux normes en vigueur ;

- qui repose sur le choix de la commune d'opter pour un scénario mixte, à savoir :
 - une zone d'assainissement collectif concernant 42 habitations avec une station d'épuration (filtres plantés de roseaux verticaux) dimensionnée à 110 EH ; cet ouvrage sera rehaussé avec les terres des fouilles pour ne pas être sujet à une inondation ; il est prévu de mettre en place un réseau pour la collecte des eaux usées ; le réseau existant servira de réseaux d'eaux pluviales ;
 - un assainissement non collectif concernant 4 habitations dont une est déjà aux normes en vigueur ;
- qui indique qu'aucun problème majeur de ruissellement des eaux n'a été constaté sur la commune et que dans ce cas, aucun ouvrage de stockage ou d'épuration des eaux pluviales n'est à prévoir ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, à savoir :

- l'absence d'enjeu sanitaire, la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP ou dans un périmètre éloigné ;
- l'existence de zonages de protection ou de connaissance de la biodiversité sur la commune : Natura 2000 ZSC et ZPS « Petite Montagne du Jura », ZNIEFF de type 2 : « Pelouses, forêt et prairies de la Petite Montagne », zones humides (prairies humides fauchées ou pâturées), pouvant présenter une sensibilité vis-à-vis de rejets d'effluents ;
- le fait qu'au regard de cet enjeu éventuel, le zonage d'assainissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration avec la création d'un système d'assainissement collectif (des enjeux potentiels notamment liés aux futurs effluents en sortie de STEP, située sur un site N2000 et à proximité immédiate d'une zone humide, étant le cas échéant à examiner au stade du projet) ;

Arrête :

Article 1

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Beffia (39) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le

24 JUL. 2014

**Pour le préfet
et par délégation,**

Le Directeur Adjoint

Hugues DOLLAT

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).